



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Bordeaux

M A I R I E  
D E

**CUBZAC-LES-PONTS**

33240 CUBZAC-LES-PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

E.mail : mairle.cubzac@wanadoo.fr

Site : www.mairle.cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 18

Pour : 18

Contre : -

Abstentions : -

Date Convocation : 29/12/2016

Délibéré par le Conseil Municipal

à Cubzac les Ponts, le : 09/01/2017

**Délibération n° 2017 - 01**

Lundi 09 janvier 2017

L'an deux mille dix sept, le neuf du mois de janvier à dix-neuf heure se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt neuf décembre deux mille seize.

**Présent(s) :** Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX MICHEL - Vincent RAYNAL - Jean-Pierre PRAT - Maribel ROBERT SOARES - Cyril CHERIGNY - Denis RICHARD - Jean-Paul SCHAUS - Anna SANTONJA - Gilles THIBAUD - Jean-Roger THUILLIAS - Corinne JEANDONNET - Josiane DESTOUESSE - Sylvie AMAN - Daniel CHAUVIGNAT - Michel BARSE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration :** Sandra BERTHOLON FOUGERE donne procuration à Alain TABONE

**Absent(s) excusé(s) :** Sandra BERTHOLON FOUGERE

**Le secrétariat a été assuré par :** Ravi NOURBHAY SOUNDERA

**DELIBERATION PORTANT DELEGATION AU MAIRE POUR LA SIGNATURE D'UN  
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**Vu** le contrat de Madame Corinne BERGEON du 24 août 2015 cessant le 23 août 2016,

**Vu** le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

**Vu** les articles 2044 et suivants du Code civil

**Le Conseil municipal,**

**Monsieur le Maire** rappelle que :

Madame BERGEON, qui occupait un emploi au sein de la collectivité en contrat d'accompagnement vers l'emploi, s'est adressée à la commune par LRAR en date des 11 octobre et 09 novembre 2016 relevant des incohérences sur ses bulletins de salaires et l'exécution de son contrat. Cette dernière sollicitant à la fois d'une part, le paiement des heures complémentaires et supplémentaires non réglées ou réglées à un taux erroné, et d'autre part, le versement d'une indemnité pour dommages et intérêts.

Monsieur le Maire informe le Conseil sur le fait que les parties se sont rapprochées à plusieurs reprises en vue d'un règlement transactionnel, fondé sur les articles 2044 et suivants du Code civil, permettant de mettre un terme au litige.

En effet, au regard du risque contentieux devant la juridiction Prud'homale de Bordeaux, de requalification du contrat d'accompagnement vers l'emploi en contrat à durée indéterminée, d'une possibilité d'une réintégration de l'agent et du coût d'une procédure contentieuse, un accord transactionnel apparaissait de nature à préserver au mieux les intérêts respectifs des deux parties.

La commune et l'intéressé pourraient fixer, d'un commun accord, une indemnité transactionnelle de 4.500 euros nette de CGS/RDS, constitutive de dommages et intérêts, correspondant aux préjudices résultant de l'exécution du contrat de travail de l'intéressée.

L'intéressée percevra également la somme de 2.614,38 euros brute de cotisations sociales au titre de la régularisation des heures non réglées ou réglées à un taux erroné durant l'exécution de son contrat de travail.

Le protocole transactionnel à pour effet de mettre un terme par des concessions réciproques écrites à la contestation née d'un litige au regard des articles 2044 et suivants du Code civil. Il aura, entre les parties, l'autorité de chose jugée en dernier ressort et mettra donc un terme au contentieux sans qu'il soit nécessaire de demander au Tribunal des Prud'hommes de Bordeaux d'homologuer la transaction.

C'est pourquoi le Maire propose de donner une suite à ce projet de protocole transactionnel afin de mettre un terme définitif au litige en approuvant ce dernier.

**Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

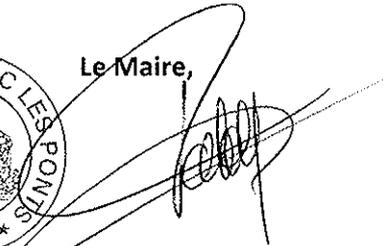
- **APPROUVE** le versement d'une indemnité transactionnelle de 4.500 euros nette de CGS/RDS et le versement d'une somme pour régularisation des heures de 2.614,38 euros brut de cotisations sociales,
- **APPROUVE** le protocole transactionnel susvisé et annexé à la présente délibération, établi entre la commune de Cubzac-les-Ponts et Madame BERGEON,
- **AUTORISE** le Maire à signer la transaction relative au règlement amiable du litige opposant la commune à Madame BERGEON sur l'exécution de son contrat de travail,
- **DIT** que la dépense de 4 500,00 euros nette née de la transaction sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la commune à l'article 6718 pour l'indemnité transactionnelle. La régularisation des heures pour un montant de 2.614.38 euros brut sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la commune à l'article 64168.

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;*

Le Maire,



**Alain TABONE**



Mairie de CUBZAC LES PONTS  
\* 33240 \*



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Escoussaux

MAIRIE

D e

**CUBZAC-LES-PONTS**

33240 CUBZAC-LES-PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 02 47

E-mail : [mairiecubzac@wanadoo.fr](mailto:mairiecubzac@wanadoo.fr)

Site : [www.mairiecubzaclesponts.com](http://www.mairiecubzaclesponts.com)

Envoyé en préfecture le 10/01/2017

Reçu en préfecture le 10/01/2017

Affiché le 10/01/2017

**SLO**

ID : 033-213301435-20170109-2017\_1-DE

# TRANSACTION

Les soussignés,

La Mairie de Cubzac-les-Ponts, représentée par Monsieur Alain TABONE, agissant en qualité de Maire de la Commune, domiciliée au 49 Avenue de Paris à Cubzac-les-ponts (33240).

Et,

Madame Corinne BERGEON, demeurant au 15 chemin du Cluzet à SALIGNAC (33240), Val de Virvée.

Rappelant et précisant, préalablement aux engagements convenus par la présente, que Madame était employée par la Commune de Cubzac-les-Ponts du 24 août 2015 au 23 août 2016 par un contrat d'aide pour l'emploi (C.A.E), en tant qu'agent d'entretien des bâtiments communaux et aide au service de restauration et périscolaire.

Par courriers en date du 10 octobre 2016 et 08 novembre 2016, Madame Corinne BERGEON a fait connaître à la Mairie de Cubzac-les-Ponts sa volonté de régulariser les incohérences de son bulletin de salaire, le calcul et des heures complémentaires, ainsi que le non règlement des heures supplémentaires. De plus, Madame Corinne BERGEON admet ne pas avoir passé de visite médicale durant la durée de son contrat, et ne pas avoir reçu l'ensemble des documents normalement dûs à l'extinction du contrat.

Madame Corinne BERGEON entend en effet contester les conditions de l'exécution de son contrat de travail en admettant que la Commune de Cubzac-les-Ponts a pratiqué un dévoiement de son travail hebdomadaire en pratiquant un temps de travail annualisé, non conforme aux exigences de ce type de contrat.

Contestant le travail effectué durant l'exécution du contrat de travail, Madame Corinne BERGEON fait valoir un certain nombre d'éléments mettant, selon elle, directement une faute de la Commune dans l'exécution de son contrat de travail :

- Incohérence sur le bulletin de salaire,
- Heures complémentaires non réglées,
- Heures complémentaires réglées à un mauvais taux,
- Absence d'heures supplémentaires,
- Absence de certains documents en fin de contrat.

La Commune de Cubzac-les-Ponts déclare avoir donné une attestation employeur en fin de contrat reprenant le calcul horaire effectué par la Commune. Ce dernier omettant la prise en compte de certains éléments de rémunération de Madame Corinne BERGEON et plus particulièrement le calcul de ses heures complémentaires et supplémentaires.

Que les services administratifs de la Commune de Cubzac-les-Ponts ont effectivement annualisé le contrat de travail de Madame Corinne BERGEON sans prendre en compte la nature et la modulation de son contrat, et par conséquent, en méconnaissant le calcul de son temps de travail.

Ces précisions apportées, Madame Corinne BERGEON confirme son intention de présenter le dossier devant la juridiction prud'homale, consécutivement à ce qu'elle considère comme un manquement

par la Commune à son obligation en tant qu'employeur, estimant que la Commune a méconnu les dispositions légales en matière de gestion du temps de travail et de la rémunération qui en découlent. Considérant que le retard de régularisation entraînant un préjudice pour elle, pour faire valoir ses droits devant les organismes compétents en fin de contrat.

Par conséquent, compte tenu des multiples incertitudes existantes dans le règlement de ce préjudice, les parties s'accordent à mettre fin à une telle situation en régularisant le dossier de Madame Corinne BERGEON.

#### **DECLARATION COMMUNE DES PARTIES :**

Pour mettre fin aux différends qui les opposent pouvant résulter d'éventuels manquements aux obligations réciproques nées du contrat de travail, les parties ont recherché un accord destiné à liquider tous droits en rapport avec l'exécution et la fin du contrat de travail.

A cette fin, elles ont échangé longuement pour régler le différent à l'amiable.

#### **CONCESSIONS RECIPROQUES :**

Après discussion et réflexion elles sont amenées à se consentir mutuellement les dispositions suivantes :

##### **1°) La Mairie de Cubzac-les-Ponts :**

- La Mairie de Cubzac-les-ponts s'engage à fournir les documents nécessaires de fin de contrat à Madame Corinne BERGEON, à savoir, une attestation d'expérience justifiant des compétences développées durant la durée du contrat et un certificat de travail corrigées.
- La Mairie de Cubzac-les-Ponts consent à réparer intégralement le préjudice résultant de la mauvaise appréciation du temps de Madame Corinne BERGEON, à régulariser la situation en faisant valoir les heures complémentaires, les heures supplémentaires et les droits résultant de l'exécution du contrat de travail. Le préjudice est estimé en accord entre les parties à 2 614,38€ (deux mille six cent quatorze euros et trente huit cents) brut de cotisations sociales.
- Afin de réparer le litige, la Mairie de Cubzac-les-Ponts consent le versement d'une indemnité brute de CSG – RDS de 4 853,70€ (quatre mille huit cent cinquante trois euros et soixante dix cents) soit une indemnité nette de 4 500€ (quatre mille cinq cent euros) liquidant tous droits et prétentions en rapport avec le litige exposé.

Le montant de cette indemnité globale et forfaitaire met fin à toute contestation ultérieure en lien direct ou indirect avec le contrat de travail.

Le montant de cette indemnité globale et forfaitaire présente uniquement la nature de dommages intérêts.

2°) Madame Corinne BERGEON :

- En contrepartie, Madame Corinne BERGON déclare accepter le versement de ces indemnités transactionnelles et forfaitaires et de la régularisation de son temps de travail. Elle renonce, en conséquence, s'estimant remplie de l'intégralité de ses droits, à introduire quelque action que ce soit en rapport avec l'exécution et l'extinction de son contrat de travail.

3°) Le règlement du litige :

Chaque partie effectuera, sous sa responsabilité, et sans recours à l'égard de l'autre partie, toutes les déclarations sociales et fiscales requises, ainsi que tout paiement exigé par les administrations.

La requalification de la nature sociale et/ou fiscale, de toute somme versée en exécution du présent protocole d'accord, n'en remettrait pas en cause les termes, et chaque partie déclare faire son affaire personnelle des charges sociales et/ou fiscales qu'elle serait amenée à supporter.

Enfin, il est convenu de manière définitive et irrévocable que chacune des parties prendra à sa charge les risques fiscaux et/ou sociaux qui pourraient résulter de la présente transaction.

Les parties déclarent agir en étant conscientes de leurs droits respectifs, y compris des modalités d'indemnisation par Pôle Emploi.

Les parties se quittent en bonne intelligence et s'engagent à ne pas transmettre à des tiers d'indication de nature à nuire à l'une d'entre elles ou à altérer son image.

Les parties s'engagent en outre à ne pas communiquer, divulguer, sauf aux organismes sociaux et fiscaux qui en feraient la demande, la présente transaction ou sa teneur qui sont soumises à la plus stricte confidentialité.

Le non-respect de cette clause de confidentialité par l'une des parties à la transaction l'exposera au paiement d'une indemnité à titre de clause pénale d'un montant forfaitaire de 60% de la somme versée à l'intéressée.

Le présent accord, librement conclu entre les parties, à valeur de transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code Civil.

Il a conformément à l'article 2052 du Code Civil, l'autorité de chose jugée en dernier ressort.

Fait en double exemplaire

A Cubzac-les-Ponts, le mardi 10 janvier 2017,

Signature précédées de la mention manuscrite :

*« Lu et approuvé,*

*Bon pour transaction et renonciation à tous droits, actions et prétentions ».*

L'Agent,

Le Maire,

Corinne BERGEON

Alain TABONE

Envoyé en préfecture le 10/01/2017

Reçu en préfecture le 10/01/2017

Affiché le 10/01/2017



ID : 033-213301435-20170109-2017\_1-DE